

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1283)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
M. Belot et M. Bardy

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer la division et l'intitulé suivants:

« TITRE V :

« RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS

« Article XXX

« Après le premier alinéa de l'article L. 1211-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme co-employeur, tout groupe ou maison mère dont la filiale ne dispose pas des fonctions de nature à la rendre autonome. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire la notion de de co-employeur dans le droit Français afin de clarifier cette notion déjà utilisée dans des jurisprudences. Cet amendement doit permettre de renforcer les obligations entre les filiales et la maison mère.